



Procédure file

Informations de base	
DEA - Procédure d'acte délégué	2016/2639(DEA)
Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur	
Certaines dispositions du code des douanes de l'Union	
Complétant 2012/0027(COD)	
Sujet	
2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	 JUVIN Philippe Rapporteur(e) fictif/fictive  ROZIÈRE Virginie  DALTON Daniel  KALLAS Kaja  REDA Felix	15/03/2016

Evénements clés			
05/04/2016	Publication du document de base non-législatif	C(2016)01934	
05/04/2016	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
11/04/2016	Décision par la commission, sans rapport		
13/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/04/2016	Décision du Parlement	T8-0124/2016	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/2639(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0111-p6
Etape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/8/06125

Document de base non législatif		C(2016)01934	05/04/2016	EC	
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B8-0452/2016	08/04/2016	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0124/2016	14/04/2016	EP	Résumé
Document annexé à la procédure		C(2018)4129	04/07/2018	EC	

Certaines dispositions du code des douanes de l'Union

Le Parlement européen a décidé de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 5 avril 2016 rectifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.

Les députés ont rappelé qu'après la publication du règlement délégué (UE) 2015/2446, deux erreurs avaient été détectées:

- la première erreur concerne la déclaration en douane présumée prévue par l'article 139 du règlement délégué (UE) 2015/2446 pour certains types de marchandises visés à l'article 136, paragraphe 1, de ce règlement;
- la seconde erreur concerne l'article 141, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446.

Ces deux erreurs auront une incidence sur les flux commerciaux ainsi que de lourdes répercussions pour les autorités douanières si elles n'étaient pas corrigées avant le 1^{er} mai 2016, lorsque le règlement (UE) n° 952/2013 entrera en vigueur.

La période d'examen de l'acte délégué dévolue au Parlement européen et au Conseil est fixée à deux mois à compter de la date de notification de l'acte, à savoir jusqu'au 5 juin 2016, cette période pouvant être peut être prolongée de deux mois supplémentaires.

En raison de l'urgence de la question, la Commission a demandé, le 11 mars 2016, que le Parlement avalise plus tôt le règlement délégué, avant le 1^{er} mai 2016.

Compte tenu de ces éléments, le Parlement a déclaré ne pas faire objection au règlement délégué.